

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 33 BIS

N° 138

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2013

LOI DE PROGRAMMATION MILITAIRE 2014-2019 - (N° 1551)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 138

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 33 BIS

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement portant extension du périmètre de la loi à toute la Polynésie française.

Le présent amendement supprime en effet les dispositions de la loi du 5 janvier 2010 prévoyant que les ayants droit des personnes décédées avant la promulgation de cette loi peuvent saisir le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) dans un délai de cinq ans à compter de cette promulgation, soit jusqu'au 5 janvier 2015. La modification du périmètre des zones prévue par le présent amendement va ouvrir la possibilité de bénéficier d'une indemnisation à de nouveaux ayants droit de personnes décédées et il convient de ne pas léser ces ayants droits en leur laissant un délai trop court pour saisir le CIVEN.

Un amendement distinct fixe ainsi une nouvelle règle de forclusion.